

Arrêté

21.06.2010* 05472

**portant organisation de la Direction de la Réglementation
et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Vu le décret n°2008-642 du 16 juin 2008 modifié, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2008-1366 du 28 novembre 2008 portant application de la loi relative à la réglementation des systèmes financiers décentralisés au Sénégal ;

Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2009-1426 du 24 décembre 2009 portant nomination du Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés ;

Vu le décret 2010-421 du 31 mars 2010 modifiant le décret n°2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les Ministères

Sur le rapport du Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés.

arrête :

Article premier : conformément aux dispositions de l'article 115 du décret 2008-642 du 16 juin 2008 modifié, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, la tutelle des Systèmes financiers décentralisés (Sfd) est assurée à travers la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés (DRS-Sfd). A ce titre, elle est chargée:

- de veiller à l'application de la réglementation des Sfd ;
- d'instruire les demandes d'autorisation d'exercice des activités d'épargne, de crédit, d'engagements par signature et les soumettre à l'appréciation du Ministre ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des Sfd par une surveillance permanente du secteur ;
- d'assurer la diffusion des textes réglementaires, des guides de contrôle et de surveillance, ainsi que la formation des intervenants sur les pratiques comptables et financières, en vigueur ;
- de proposer au Ministre toutes les mesures appropriées contre tout Sfd, tout dirigeant et toute autre personne, en cas de violation de la réglementation en vigueur sur les Sfd ;

- de contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique, comptable et financier applicable aux Sfd ;
- d'assurer la mise à jour des bases de données statistiques et de contribuer à l'élaboration des stratégies nationales sur le secteur.

Article 2 : outre les conseillers, l'inspecteur technique des services et les services rattachés, la DRS-Sfd comprend :

- la Division de la Réglementation ;
- la Division des Inspections ;
- la Division des Statistiques et des Stratégies ;
- le Bureau administratif et financier.

Les services rattachés sont :

- le Centre de Référence ;
- les Antennes régionales ;
- le Bureau du Courrier.

Article 3 : le Centre de Référence, point de contact entre la DRS-Sfd et les usagers, a pour mission d'assurer la gestion du système d'informations. A ce titre, il est chargé :

- de fournir les renseignements sur la réglementation des Sfd, de diffuser les textes juridiques et les données sur le secteur ;
- de collecter l'information auprès des usagers ;
- d'orienter les usagers vers les services susceptibles de répondre à leurs besoins ;
- d'assurer le suivi des relations avec les professionnels du secteur ;
- d'élaborer et de gérer la stratégie informatique de la DRS-Sfd ;
- d'assurer le suivi de l'automatisation des processus du système d'informations ;
- de mettre à jour la cartographie numérisée des Sfd ;
- d'assurer l'administration du réseau informatique, sa sécurité et la confidentialité de l'information ;
- d'assurer la gestion et la mise à jour du site WEB ;
- d'assurer la gestion de la documentation et des archives et de procéder à leur numérisation.

Article 4 : les Antennes régionales représentent la DRS-Sfd dans les régions et leurs domaines d'activités sont fixés par le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Sfd.

Les Antennes polarisent les quatre (4) axes indiqués ci-après.

- Axe Nord : régions de Louga, Matam et Saint-Louis ;
- Axe Sud : régions de Kolda, Sédhiou et Ziguinchor ;
- Axe Est : régions de Kaffrine, Kédougou et Tamba ;
- Axe Centre : régions de Diourbel, Fatick, Kaolack et Thiès.

Article 5 : le Bureau du Courrier assure la gestion du courrier interne et externe.

Article 6 : la Division de la Réglementation est chargée des études sur la réglementation et de la formation, ainsi que de la gestion des procédures administratives applicables aux Sfd.

Article 7 : la Division de la Réglementation comprend :

- le Bureau des Autorisations et Procédures administratives ;
- le Bureau de la Législation et de la Formation.

Article 8 : le Bureau des Autorisations et Procédures administratives est chargé :

- d'instruire les demandes d'autorisation d'exercice des opérations de collecte de dépôts, de prêts et d'engagements par signature;
- d'instruire les demandes d'autorisation préalable, autres que l'agrément ;
- de veiller au respect des dispositions relatives à l'autorisation préalable ;
- d'élaborer tout projet d'acte relatif aux autorisations ;
- d'étudier et d'émettre un avis sur les requêtes transmises par les Sfd ;
- d'étudier et de proposer les mesures appropriées contre tout système financier décentralisé, tout dirigeant, et toute autre personne, en cas de violation de la réglementation en vigueur ou lorsque la situation du Sfd l'exige ;
- d'étudier et de proposer les décisions aptes à assainir le secteur et notamment l'application des mesures administratives de liquidation des Sfd et des institutions exerçant sans autorisation préalable du Ministre ;
- d'assurer le suivi des décisions prises par le Ministre, contre tout Sfd, tout dirigeant et toute personne ayant enfreint la réglementation en vigueur ;
- de tenir le registre des autorisations préalables et des retraits agréments.

Article 9 : le Bureau de la Législation et de la Formation est chargé:

- de participer à l'élaboration de la réglementation des Sfd ;
- d'assurer la veille réglementaire en vue de l'amélioration du cadre juridique comptable et financier des Sfd ;
- de procéder à l'étude, pour avis, des textes législatifs et réglementaires, ainsi que tout autre texte soumis à la DRS-Sfd ;
- d'assurer la diffusion des textes relatifs à la réglementation sur les Sfd, des guides et supports ;
- de renforcer les capacités des agents de la DRS-Sfd;
- de participer à l'information, à la sensibilisation et à la formation des acteurs de la microfinance.

Article 10 : la Division des Inspections est chargée d'assurer la surveillance des Sfd.

Article 11 : la Division des Inspections comprend :

- le Bureau des Vérifications ;
- le Bureau du Suivi.

Article 12 : le Bureau des Vérifications a pour mission de veiller à l'application de la législation et de la réglementation sur les Sfd. Il est chargé, à ce titre :

- d'analyser les rapports annuels d'activités et états financiers des Sfd ;
- d'exploiter les données périodiques, ainsi que les rapports de contrôle interne transmis par les Sfd ;
- d'exécuter le programme des missions de vérification des Sfd ;
- d'établir les rapports de vérification ;
- de collecter les données en vue de l'analyse comparative des Sfd et de l'indication des meilleures pratiques dans le secteur.

Article 13 : le Bureau du Suivi est chargé :

- de planifier le programme des missions de vérification des Sfd ;
- de veiller à la notification des rapports de vérification ;
- de veiller à la mise en œuvre et d'assurer le suivi des recommandations issues des rapports des missions de vérification des Sfd ;
- d'élaborer les rapports périodiques de vérification du secteur ;

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures administratives prises pour les Sfd en difficulté ;
- d'étudier et d'émettre les avis techniques sur les requêtes transmises à la DRS-Sfd.

Article 14 : la Division des Statistiques et des Stratégies est chargée de veiller à l'élaboration des bases de données statistiques, des études et du suivi-évaluation.

Article 15 : la Division des Statistiques et des Stratégies comprend :

- le Bureau des Statistiques ;
- le Bureau des Etudes et des Stratégies.

Article 16 : le Bureau des Statistiques est chargé :

- de collecter, centraliser, traiter et tenir à jour les données statistiques relatives aux systèmes financiers décentralisés ;
- d'analyser les données et informations communiquées par les Sfd, ainsi que par les autres acteurs du secteur ;
- de constituer et de suivre le dossier permanent de chaque Sfd ;
- d'élaborer les tableaux de bord, les rapports périodiques d'activités de la DRS-Sfd ;
- d'élaborer et de suivre les indicateurs d'alerte.

Article 17 : le Bureau des Etudes et des Stratégies est chargé :

- de réaliser des études économiques dans le secteur de la microfinance ;
- de procéder à des études prospectives dans le secteur de la microfinance ;
- de dégager les stratégies appropriées pour assurer une meilleure supervision du secteur ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques internes ;
- de participer à l'élaboration et au suivi-évaluation des politiques sectorielles ;
- d'indiquer la référence sur les meilleures pratiques dans le secteur.

Article 18 : le Bureau administratif et financier est chargé :

- d'élaborer le budget de la DRS-Sfd et d'assurer le suivi de son exécution ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et du matériel ;
- d'assurer la gestion comptable et financière des ressources de la DRS-Sfd ;
- d'assurer l'organisation des formations et séminaires.

Article 19 : sur proposition du Directeur de la Réglementation et de la Supervision des systèmes financiers décentralisés, les conseillers, l'inspecteur technique des services, les chefs de Division et le chef du Bureau administratif et financier sont nommés par le Ministre chargé des Finances.

Article 20 : le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le

Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP